

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 novembre 2019

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil dix-neuf, le **28 novembre**, à **14H30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

07 novembre 2019

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Jacques BOUVIER, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Janine CHARRIER, Gérard CHOPIN, Alain GOUTX, Anne-Marie HUBERT, Christian MARY, Pascale OGEREAU, Didier PIGOREAU, Nicole ROGER, Christophe THORIN

28 novembre 2019

Suppléants : Alain TONDEREAU suppléant de Pascal BRINDEAU, Jean-Yves PESCHARD suppléant d'Emmanuèle NEDEY

Pouvoirs :

Marie-Claude DAMERON a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Eric MARTELLIERE a donné pouvoir à Gérard CHOPIN

N°45.2019

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Pascal GOUBERT de CAUVILLE, Catherine LHÉRITIER, Emmanuèle NEDEY

Objet de la délibération :

Membres absents : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE, Claire GRANGER

**Administration Générale –
Convention relative à la mise
en place de missions dans le
cadre du « socle commun »
Loi n° 2012-347 du 12 mars
2012 (Loi Sauvadet) – Conseil
Départemental de Loir-et-Cher
– Collectivité non affiliée –
Renouvellement**

Assistait également à la réunion Mme HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher

Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED a été désigné secrétaire de séance.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération 55.2018 du 29 novembre 2018 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au « socle commun » du Conseil Départemental de Loir-et-Cher (CD 41).

Le projet de convention concernait essentiellement les missions de secrétariat des commissions de réforme.

Depuis, le Conseil Départemental a émis le souhait de pouvoir bénéficier des prestations du référent déontologue du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), à compter du 01 janvier 2020.

Au regard de ce qui précède, le Président présente, aux membres du Conseil d'Administration, le nouveau projet de convention entre le CD 41 et le CDG 41 (document joint en annexe).

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- de donner une suite favorable à la demande de renouvellement du Conseil Départemental de Loir-et-Cher (collectivité non affiliée) quant à son adhésion au « socle commun », auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- de dire que ce renouvellement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une période de 3 ans,
- de dire que, au regard de la mise en place progressive des missions contenues dans le « socle commun », l'adhésion concerne les missions suivantes :
 - secrétariat des commissions de réforme,
 - référent déontologue
- de dire, qu'au cas particulier du droit à consultation du référent déontologue, celui-ci est effectif à compter du 1^{er} janvier 2020,
- de dire que ces missions seront financées par le règlement d'une contribution dont le taux est voté annuellement par les membres du Conseil d'Administration (contribution = taux voté x masse des rémunérations),
- de rappeler que cette contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dus aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie,
- d'approuver, au cas particulier du CD 41, la garantie de taux pendant la durée de la convention,
- d'approuver les termes du projet de convention (document joint en annexe),
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Publié ou notifié le : 2 décembre 2019
Exécutoire le : 2 décembre 2019

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président



Jean-Marc MORETTI

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 28 novembre 2019

Le Président,



Jean-Marc MORETTI

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE MISSIONS
DANS LE CADRE DU SOCLE COMMUN
LOI N° 2012-347 DU 12 MARS 2012**

Entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher,
représenté par son Président, Jean-Marc MORETTI,

Et

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
représenté par son Président, Nicolas PERRUCHOT, habilité par délibération de la
commission permanente du 20 janvier 2020.

En mars 2012, la loi a confié aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale plusieurs nouvelles missions qui s'exercent obligatoirement pour les collectivités et établissements publics affiliés dans le cadre de la cotisation obligatoire :

- la prise en charge du secrétariat des commissions de réforme (en lieux et places de l'État),
- la prise en charge du secrétariat des comités médicaux (en lieux et places de l'État),
- une assistance juridique statutaire,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Depuis, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue modifier la rédaction du 14° de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives de la façon suivante :

- une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés, ces nouvelles missions conservent un caractère facultatif laissé à la décision des assemblées locales. Mais si une délibération conduit ces employeurs à solliciter le bénéfice de ces prestations, c'est dans le cadre d'un socle insécable, puisqu'ils ne peuvent pas choisir entre ces différentes prestations, qui constituent un « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Ces prestations sont financées par une contribution plafonnée à 0,20 % de leur masse salariale et dans la limite du coût réel des missions.

La présente convention a pour objet d'organiser entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à compter du 1er janvier 2019, le secrétariat de la commission de réforme, et à compter du 1er janvier 2020 le droit à la consultation du Référent Déontologue et d'en déterminer le financement.

I) Les compétences assumées par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41)

ARTICLE 1 : LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION DE REFORME

Article 1-1 : Le champ de compétences

La Commission de Réforme, dont le secrétariat est assuré par le CDG 41, doit être consultée sur les points suivants :

- L'imputabilité au service de l'accident du travail, de la maladie professionnelle, de l'invalidité, ou à un acte de dévouement, d'une infirmité,

- L'octroi d'un temps partiel thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (art. 57-4 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), selon les conditions issues de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017,
- Le caractère provisoire ou définitif d'une inaptitude constatée et, le cas échéant, l'aptitude de l'agent à occuper un poste attribué par voie de reclassement,
- La recevabilité d'une demande de congé pour indisponibilité, suite à une infirmité contractée en campagne de guerre, le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée, et la durée du congé pouvant être accordé lorsque l'inaptitude est provisoire,
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé d'un fonctionnaire, à l'issue d'un congé de longue durée accordé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- Le dernier renouvellement possible de cette mise en disponibilité d'office,
- L'attribution et la révision d'une allocation temporaire d'invalidité,
- La demande de mise en retraite pour invalidité,
- L'attribution d'une pension pour orphelin infirme.

La Commission ne peut pas procéder par elle-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation.
Elle est uniquement compétente pour les agents affiliés à la CNRACL.

Elle donne son avis sur :

- L'imputabilité à l'exercice des fonctions d'une invalidité, résultant ou non de l'exercice des fonctions, pouvant donner droit à pension, sans condition de durée des services,
- L'impossibilité d'exercer une profession quelconque, donnant droit au fonctionnaire, ayant 15 ans de services, à liquidation de pension,
- La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions,
- Le droit à pension de réversion des ayants cause du fonctionnaire décédé, si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée après radiation des cadres pour invalidité,
- Le droit à pension de réversion et à la moitié de la rente d'invalidité des enfants atteints, après le décès du conjoint survivant mais avant leurs 21 ans, d'une infirmité permanente les empêchant de gagner leur vie,
- La demande de prolongation d'activité de 2 ans maximum au-delà de la limite d'âge, lorsque survient un désaccord sur les aptitudes intellectuelles et physiques de l'agent demandeur,
- La majoration spéciale pour tierce personne.

Article 1-2 : La responsabilité du CDG 41

La responsabilité du Centre Départemental de Gestion est limitée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

Article 1-3 : L'élaboration des dossiers de saisine

Il revient au Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur, de saisir la Commission de Réforme, dans les délais compatibles avec la situation de l'agent. Pour ce faire, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur, peut s'appuyer sur le formulaire de saisine élaboré par le CDG 41.

Article 1-4 : Les demandes d'expertises médicales

Des expertises complémentaires peuvent être demandées par la Commission de Réforme.

Article 1-5 : Le paiement des expertises

Les honoraires médicaux restent à la charge du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur.

Article 1-6 : Les missions du secrétariat et la périodicité des réunions

Le secrétariat de la Commission de Réforme instruit les dossiers puis convoque d'une part, les représentants des personnels du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, employeur et d'autre part, les médecins. Il dresse les états des frais de mission des médecins et des frais de déplacement et les transmet à la Pairie Départementale pour paiement.

Les agents sont informés que leurs dossiers sont bien pris en compte, et font l'objet d'une convocation.

Le secrétariat de la Commission de Réforme informe les médecins de prévention de l'inscription à l'ordre du jour des dossiers relevant de leur compétence.

Les séances de la Commission de Réforme seront organisées au minimum sur une fréquence d'une réunion par mois. Selon le volume des dossiers, la fréquence des séances pourrait être revue à deux séances par mois.

ARTICLE 2 : LA MISE A DISPOSITION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Un Référent Déontologue désigné par le Centre de Gestion est mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

Celui-ci agira dans le cadre de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi déontologie du 20 avril 2016, qui prévoit un nouveau droit pour les agents publics, celui de consulter un référent déontologue. Ce dernier sera chargé d'apporter à tout agent qui le saisit, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi.

Les Centres de Gestion portent cette mission à titre obligatoire à l'égard des collectivités affiliées et, dans le cadre d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines à l'égard des collectivités associées adhérentes au socle commun de compétences (cf. art. 23 - II- 14° loi n°84-53).

Ce Référent Déontologue est soumis à la seule autorité fonctionnelle du Centre de Gestion.

Son périmètre d'intervention est volontairement élargi à :

- l'assistance sur tout questionnement des agents publics portant sur les obligations et principes déontologiques mentionnés art. 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983,
- un rôle de promotion et diffusion de "la culture déontologique" (missions de sensibilisation/formation des agents et cadres, rédaction et diffusion de documents d'information, chartes déontologiques, guides ...),
- un rôle de référent Laïcité, permettant aux agents d'appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire -l'obligation de neutralité-, qu'ils doivent respecter dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

II) Les implications administratives

ARTICLE 3 : LE RAPPORT ANNUEL DU CDG AUX COLLECTIVITES AFFILIEES

Pour chacun des domaines prévus par la convention, le CDG 41 établira tous les ans un bilan administratif et financier et le soumettra pour approbation au Conseil d'administration. Il le communiquera à l'ensemble des collectivités ou des établissements publics associés.

III) Les règlements financiers

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et les établissements publics contribuent au financement des missions demandées.
L'assiette servant à la détermination de la contribution, versée par le Conseil Départemental de Loir-et-Cher au CDG 41, est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, exclusion faite des contrats de droit privé.

ARTICLE 5 : LA DETERMINATION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de la contribution du conseil départemental de Loir-et-Cher est fixé à 0.015%. Ce taux sera sans évolution pendant la durée de la convention, soit pour 3 années.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé par les parties.
Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour statuer sur tout litige issu de l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le

Le Président du Conseil Départemental
de Loir-et-Cher

Le Président du Centre Départemental de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de Loir-et-Cher

Nicolas PERRUCHOT

Jean-Marc MORETTI